

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
N° 2008-637

Arrêté de mise en demeure
Société SRDE à Bernecourt

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 514-1 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-608 du 20 août 2003 autorisant la société S.R.D.E. - Société Routière et Dragage de l'Est à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Bernecourt ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2008 ;

Considérant que l'exploitation de la carrière est réalisée en non-conformité avec certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et qu'il y a lieu de mettre fin à ces infractions ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - . Champ de la mise en demeure

La société S.R.D.E. – Société Routière et Dragage de l'Est dont le siège social est à Charmes (88130) Plaine de Socourt, est mise en demeure de respecter intégralement les prescriptions fixées aux articles 5.3.1, 5.5.1, 5.5.2.1, 5.5.2.2, 5.5.5 et 5.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 2002-608 du 20 août 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Bernecourt, de faire vérifier les installations électriques de cette carrière par un organisme indépendant compétent, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 -Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nancy. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifiée.

ARTICLE 3 -.M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Toul, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le directeur de la société Société Routière et Dragage de l'Est.

et dont une copie sera adressée à :

M. l'inspecteur des installations classées.

Nancy, le 03 OCT. 2008
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD